

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION PARTIELLE ET DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la société ACCESS SOL reçue le 12 août 2025 relative à des travaux d'aménagement au profit du foyer VANHEE, 13 - résidence le Moulin ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **SOL STRUCTURE TS** est autorisée à emprunter l'accès à la zone de déchargement ; ce au droit de la propriété VANHEE, sise au 13 résidence le Moulin, 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS, avec une dérogation de tonnage pour un camion 20 tonnes, afin de réaliser des travaux de confortement d'habitation par micropieux.

ARTICLE 2 : Ces travaux se dérouleront sur 2 jours distincts : les jeudi 26 août 2025 et lundi 15 septembre 2025. La portion de la Résidence du Moulin se situant au fond du quartier, sur le même trottoir que l'habitation concernée par ces travaux, sera fermée à la circulation pour cause de stationnement du camion et de chargement/déchargement. Le stationnement sera également interdit afin de ne pas gêner les arrivées et départs du camion

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et cas d'urgence pourront circuler. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société **SOL STRUCTURE TS**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société SOL STRUCTURE TS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 13 août 2025

ARR2025_149



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ